

DÉCISION PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°06/2026

OBJET : DECISION D'ESTER EN JUSTICE

M. François de CANSON, Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2122.22 et L 5211.10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de la réalisation des investigations géotechniques

VU la délibération n° 102/2024 du 16 décembre 2024 du Conseil Communautaire de Méditerranée Porte des Maures portant délégation de pouvoirs au Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures afin de l'habilier notamment à « Intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle » ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par une requête n°1161276753 déposée le 15 janvier 2026, les associations, « Les amis des Bormettes » et « France Nature Environnement Fédération Var », demandent l'annulation de l'arrêté du préfet du Var du 14 novembre 2025 n° DDTM/SML/BEM/2025-09 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour le projet de reconquête du site des Bormettes, sur la commune de La Londe-les-Maures ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que par une requête n°1161276753, déposée le 21 janvier 2026, les associations, « Les amis des Bormettes » et « France Nature Environnement Fédération Var », demandent l'annulation de l'arrêté du préfet du Var n° DDTM/SML/BLO/2025 - 07 du 20 novembre 2025, accordant à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, liée à la promenade du front de mer du site des Bormettes, situé sur la commune de La Londe-les-Maures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité devant le tribunal administratif;

DÉCIDE

Article 1 :

D'ESTER EN JUSTICE pour défendre les intérêts de la collectivité dans ces deux dossiers contentieux.

Article 2 :

DE DESIGNER pour représenter la collectivité

Maître Michel GRAVE
Paris 8eme
41 avenue de Friedland

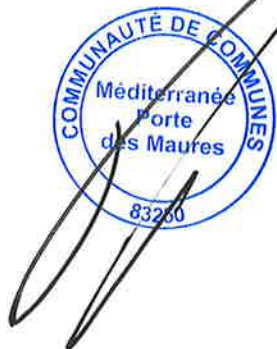
Article 3 :

DE DIRE qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à La Londe les Maures, le **1 0 FEV. 2026**

François de CANSON

Président de la Communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures
Maire de la Londe les Maures,
Vice-président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr